

L'épuration administrative de la gendarmerie à la fin de la Deuxième Guerre mondiale



Jean-François Nativité

*docteur en histoire
Directeur du développement territorial
ADIT - Société Nationale d'Intelligence
économique*

À la fin du mois d'août 1944, les efforts conjugués de la résistance intérieure, des armées françaises et alliées avaient abouti à la libération d'une partie importante du territoire métropolitain. Une seconde libération commença, juridique celle-là, pour tenter d'extirper le pays de l'œuvre législative de l'État français⁽¹⁾. Comme l'a démontré Marc Bergère dans ses travaux sur l'épuration, à la Libération, la situation eut souvent l'apparence de la normalité. Lors de la transition des pouvoirs, les nouvelles autorités renouvelèrent leur confiance aux gendarmes et ces derniers se mirent immédiatement à leur service, notamment dans le cadre de l'épuration. Et pourtant, si l'on dépasse les professions de foi patriotiques qui ponctuèrent l'ensemble des premiers rapports, on constate vite que la situation ne fut pas si simple et que le choc de la Libération fut sévère au sein de la gendarmerie⁽²⁾. En effet, si la victoire gomma momentanément les problèmes, de dures réalités ne tardèrent pas à apparaître.

(1) Claude Cazals, *La gendarmerie et la Libération*, Paris, Les éditions de la Musse, 2001, p. 17.

(2) Marc Bergère, « Pratiques et bilan de l'épuration administrative des officiers de gendarmerie à la Libération », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Soldats de la loi. La gendarmerie au XX^e siècle*, Paris, PUPS, 2010, p. 158.

Internaliser la logique d'exception

Dès le 27 août 1944, dans une note adressée au chef de l'état-major Guerre et aux généraux commandants les régions militaires, Diethelm, ministre de la Guerre, avait précisé la ligne de conduite à adopter en ce qui concerne les cadres de l'Armée française dite « de l'Armistice » appartenant à l'armée de Terre. Tous les officiers de carrière n'appartenant pas aux Forces armées du Gouvernement provisoire de la République, c'est-à-dire ne servant régulièrement ni dans les unités constituées en Corse ou sur le sol de l'Empire, ni dans les FFI, devaient être considérés comme placés d'office en disponibilité. En cette position, le port de l'uniforme leur était interdit. Les officiers en cause ne pouvaient être rappelés à l'activité que par décision individuelle hiérarchique, justifiée soit par des actes de résistance clandestine, soit dans les cas strictement exceptionnels de nécessités impérieuses d'encadrement.

En vue de hâter l'examen de toutes situations individuelles – notamment de ceux qui avaient pu accomplir des actes de résistance clandestine



– les officiers en cause étaient invités à souscrire, s'ils le souhaitaient, une déclaration sur l'honneur détaillant leur attitude depuis le 25 juin 1940. Ces dispositions s'appliquaient à tout le personnel de l'armée de Terre à l'exception des cadres de la gendarmerie et de la garde, ou des unités constituées de travailleurs coloniaux. En raison des nécessités du maintien de l'ordre, ces derniers devaient être conservés en fonction jusqu'à ce que soit statué individuellement sur leur cas⁽³⁾. Le ministre de la Guerre exigea à cet effet que leurs dossiers soient soumis à ses services dans les délais les plus brefs, à la discrétion des commandants de régions. La volonté du pouvoir en place de protéger l'Arme à des fins de normalisation de la situation intérieure laissa même supposer dans un premier temps à ses personnels qu'ils seraient dispensés de toute épuration. Un rapport anonyme (signé « Beaumarchais ») sur la situation de la gendarmerie en date du 19 septembre 1944 précisa d'ailleurs : « il faut attendre, peut-être un mois, peut-être plus, pour savoir ce que sera la gendarmerie nouvelle, et si épuration il y aura. Cependant, je crois savoir qu'à la Direction de la Gendarmerie quelques officiers, notamment le Commandant Colona d'Istria, sont décidés à appuyer toutes propositions d'épuration⁽⁴⁾ ».

(3) Note du commissaire à la Guerre n° 10.010/CAB en date du 27 août 1944 à l'attention du général chef d'État-Major Guerre et les généraux commandant les régions militaires, SHD-DAT, 6 P 11.

(4) Rapport de « Beaumarchais » sur la situation dans la Gendarmerie en date du 19 septembre 1944, SHD-DAT, 1 K 612.

Dans l'attente des directives ministérielles, la nouvelle direction de la gendarmerie créée par le ministre de la Guerre Diethelm (arrêté du 1^{er} novembre 1944), ne resta pas inactive. Selon elle, il était urgent, pour faciliter la réorganisation de l'Arme et la reprise normale du service, d'entreprendre l'examen de la situation des personnels et, en priorité, celle des officiers. Selon le premier bilan effectué par le commandement de la gendarmerie et de la Garde républicaine en date du 4 novembre 1944, sur les 42 cas d'officiers « inscrits à la liste d'aptitude de Vichy et non nommés », seuls six étaient susceptibles d'être inquiétés par d'éventuelles mesures d'épuration⁽⁵⁾. Soucieuse de régulariser au plus vite sa situation et animée d'une volonté de normalisation (mais aussi sans doute d'autoprotection), l'institution créa durant le courant du mois de septembre, une structure interne d'épuration placée au sein de la sous-direction⁽⁶⁾. Afin de faciliter son travail, le 13 octobre, l'administration centrale institua, auprès de chaque formation formant corps (légion, régiment, école, etc.) deux commissions d'enquête, l'une « officier », l'autre « sous-officier », chargées d'examiner les cas individuels de militaires susceptibles d'être sanctionnés ou réintégré en situation d'activité. La première comprenait cinq officiers, dont un officier supérieur président, et la seconde, trois sous-officiers et deux officiers, dont un officier supérieur président. Les commissions émettaient leurs conclusions au fur et à mesure de l'avancement de leurs travaux. Puis, elles adressaient les dossiers au commandement de la gendarmerie, par l'intermédiaire des chefs de corps auprès desquels elles étaient placées et du général commandant la région militaire⁽⁷⁾.

Entre-temps, la mise en place du dispositif d'épuration dans les armées se poursuivit. L'arrêté du 22 septembre 1944, institua à Paris au ministère de la Guerre une commission d'épuration et de réintégration des personnels de l'armée de Terre (CERAT) présidée par le général Matter. En application de l'ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative en France métropolitaine, la gendarmerie, de par son sta-

(5) État des lieux personnel Officier en date du 4 novembre 1944, Gouvernement provisoire de la République française, ministre de la Guerre, État-Major général de la Guerre, commandement de la Gendarmerie et de la Garde républicaine, SHD-DAT, 1 K 612.

(6) Marc Bergère, « L'épuration administrative des officiers... », *op. cit.*, pp. 189-190.

(7) CM n° 2088/gend/PE du 13 octobre 1944, SHD-DGN, 1 A 113.

Effigies de Hitler et de Pétain pendues symboliquement le 8 mai 1945 dans une ville française.



Le maréchal
Pétain,
lors de son
arrestation.

tut militaire, y fut rattachée. Le général Tamisier, directeur des personnels de l'armée de Terre, se voulut à cet égard des plus rassurants : « la gendarmerie faisant partie intégrante de l'armée est soumise aux mêmes règles de base que tous les autres personnels de l'armée de terre. Par contre sa situation spéciale sous l'Occupation ennemie a retenu toute l'attention des autorités responsables [...] toutes les garanties lui sont accordées, d'autre part la place prise par l'Arme dans la Résistance assure à l'ensemble du personnel la plus grande bienveillance⁽⁸⁾ ».

En dépit d'une filiation somme toute naturelle, ces dispositions provoquèrent de vives inquiétudes au sein de l'Arme. La direction y répondit en précisant qu'elle avait obtenu « qu'un officier de l'arme, qui avait exercé un commandement durant toute l'Occupation, fasse un exposé à la commission d'épuration de l'armée, avant que celle-ci examine les dossiers des officiers et sous-officiers de gendarmerie, sur les conditions tragiques dans lesquelles la gendarmerie a travaillé sous l'Occupation ». Par ailleurs, elle était parvenue à ce que les enquêtes préliminaires soient confiées aux commissions d'enquêtes

internes placées à chaque échelon hiérarchique⁽⁹⁾. En contrepartie, une certaine promptitude dans l'instruction des dossiers était attendue.

À compter du 1^{er} novembre, date de la diffusion de l'instruction d'application à la gendarmerie et à la Garde républicaine de la note du 27 août 1944, le dispositif d'épuration administrative de l'Arme fut officiellement structuré. De manière similaire aux autres administrations ou grands corps de l'État, il s'inscrivit dans un dispositif pyramidal, qui allia commissions d'enquête à la base (issues des différents niveaux hiérarchiques territoriaux de la gendarmerie) et commission centrale (CERAT) avant décision ministérielle. Investie d'une double mission d'épuration et de réintégration, cette dernière joua un rôle de régulateur des éventuelles formes de clémence émises par les commissions gendarmiques⁽¹⁰⁾. Elle eut la redoutable mission de prendre en compte le besoin interne de purification exprimé par les gendarmes eux-mêmes, et de répondre aux impératifs de reconstruction de l'appareil d'État. Les seuls dossiers d'épuration administrative des personnels officiers et sous-officiers actuellement conservés par la section « gendarmerie »

(8) Note n° 448 DP/gend/2, 29 novembre 1944, SHD-DGN, 1 A 222. Cité par Claude Cazals, *La gendarmerie et la Libération...*, op. cit., p. 268.

(9) Marc Bergère, « *L'épuration administrative des officiers...* », op. cit., p. 190.

(10) *Ibidem*.

du service historique de la Défense, révèlent que plus de 6 000 gendarmes ont été touchés par la procédure entre le mois de novembre 1944 et la fin du mois de juillet 1945⁽¹¹⁾. L'importance de ce chiffre illustre à lui seul l'ampleur du phénomène et met à mal quelques idées reçues sur la question. Si des incertitudes subsistent sur les chiffres, la tendance profonde demeure : l'épuration de la gendarmerie a bel et bien eu lieu dans des proportions somme toute importantes.

Néanmoins, comme l'a souligné Marc Bergère, la contrepartie d'un tel volume dans un temps court fut la simplification relative de la procédure. De fait, pour l'essentiel, la tâche de la CERAT a consisté à classer les dossiers examinés en cinq catégories⁽¹²⁾ sur la base des titres de résistance produits et/ou du comportement sous l'Occupation en France métropolitaine. Les deux classements extrêmes (1 et 5) réintégraient ou éliminaient de fait immédiatement de l'armée alors que les trois autres plaçaient le prévenu en situation d'attente⁽¹³⁾. Ainsi les griefs susceptibles d'être reprochés aux militaires pouvaient être de deux types : étaient inquiétés d'abord ceux accusés d'actes caractérisés commis contre la Résistance. Dans ce cas, la sanction administrative pouvait être différée en attendant que la décision d'ordre judiciaire soit prononcée de façon indépendante. Furent également poursuivis, les militaires ayant fait preuve de zèle répréhensible (mention très souvent précisée dans les dossiers individuels). Il s'agissait de soldats de l'ordre dont on estima qu'ils ne s'étaient pas contentés d'obéir aux ordres reçus, mais qui avaient fait preuve d'un surplus d'énergie dans l'action ou dans leurs décisions, les distinguant de leurs autres collègues. La notion de zèle, s'appréciait principalement à partir du jugement porté entre militaires de la même unité, ayant participé aux mêmes actions, ou ayant été soumis aux mêmes

(11) Karine Perissin-Faber et Sandra Sérès (sous-lieutenants), Laurent Veyssièrè (dir.), *Direction de la Gendarmerie nationale (Seconde Guerre mondiale), répertoire numérique détaillé...*, op. cit., pp. 50-51.

(12) Catégorie 1 : activité résistante certaine = personnel à réintégrer sans interruption de service avec publication au JO; catégorie 2 : peu de titres de résistance caractérisés = personnel à réintégrer si nécessité; catégorie 3 : aucun titre de résistance = avis défavorable à la réintégration sauf nécessité impérieuse de service; catégorie 4 : aucun fait à son actif dans la résistance et autres griefs = avis défavorable à la réintégration; à expulser; catégorie 5 : personnel objet de sanctions immédiates = révocation avec ou sans pension, retraite d'office, réforme par mesure de discipline, placé en non-activité par retrait d'emploi.

(13) Marc Bergère, « L'épuration administrative des officiers... », op. cit., p. 191.



choix discrétionnaires. Ainsi, ceux qui s'étaient fait remarquer durent s'expliquer.

Caricature parue dans la presse.

Aussi, avec l'épuration administrative débutait également le temps des attestations de bonne conduite, qui posent une double question, celle de leur finalité et surtout de leur sincérité. Au-delà des très recherchés témoignages d'actes de résistance, que chacun tenta de manière plus ou moins honnête de se procurer, certains optèrent, comme nous l'avons vu précédemment pour des engagements tardifs dans les forces de Résistance. Dans bon nombre de situations, détenir un grade FFI permet de passer entre les mailles du filet. Le cas du capitaine M. de la compagnie du Tarn-et-Garonne illustre parfaitement notre propos : sa qualité de FFI ayant été reconnue a posteriori, malgré un engagement souscrit au mois d'octobre 1944, il fut dégagé de sa première condamnation car il ne tombait plus sous le coup du décret du 27 août 1944 relatif à l'épuration et ne pouvait donc plus être justiciable de la commission d'épuration et de réintégration⁽¹⁴⁾. Ce type de victoire judiciaire à laquelle on peut associer le remboursement rétroactif des militaires réintégré postérieurement à la justification de leur statut de résistant, explique à lui seul la soif effrénée des homologations, allègrement soutenue au lendemain de la guerre par la campagne d'héroïsation communiste et gaulliste,

(14) Extrait de la note n° 531 CAB. MIL/S.C.S datée du 20 juin 1947, signée par le général de division Astier de Villate directeur du cabinet militaire, SHD-DGN, cartons 1 A 187 à 197.

Départements	Officiers	Gradés	Gendarmes	Totaux
Basses-Pyrénées	1	2	3	6
Hautes-Pyrénées	2	1	2	5
Haute-Garonne	2	2	2	6
Ariège	2	1	2	5
Pyrénées-Orientales	2	3	3	8
Pyrénées	9	9	12	30

TABLEAU 1 : Personnels de la gendarmerie en poste dans les départements pyrénéens ayant fait l'objet de mesures d'épuration administrative (novembre 1944-juillet 1945) (Sources : SHDDGN 1A 187-221)



qui perdure jusqu'à l'orée des années 1960. Grades et statuts deviennent alors des enjeux, dont l'objectif clairement avoué des candidats est « l'accès à l'honorariat »⁽¹⁵⁾, véritable sésame de la justification individuelle.

L'exemple pyrénéen

Selon le comptage détaillé issu des dossiers d'épuration administrative des personnels officiers et sous-officiers conservés au SHDDGN, 30 soldats de l'ordre (9 officiers, 9 gradés et 11 gendarmes) en poste dans les départements pyrénéens entre 1940 et 1944 furent touchés par une des trois procédures d'épuration administrative : soit 3 officiers et 5 sous-officiers objets d'une mesure provisoire dans l'immédiat après-Libération, 3 officiers et 9 sous-officiers sanctionnés à la Libération et au titre de la CERAT, et 3 officiers et 7 sous-officiers traduits devant la seule CERAT⁽¹⁶⁾. Un premier constat liminaire a confirmé le caractère

éphémère et volatil des mesures provisoires prises à l'encontre des gendarmes. Sur les 44 soldats de l'ordre incarcérés durant les mois d'août et de septembre 1944, 28 ont fait l'objet d'une procédure administrative de la part des commissions d'épuration des comités départementaux de libération (CDL) pyrénéens, et seulement 5 furent réellement poursuivis, soit un peu moins de 10 % des personnes arrêtées durant les premiers jours de liberté retrouvée.

D'après nos calculs, les cinq compagnies de gendarmerie départementales frontalières de l'Espagne comptaient 62 officiers, 738 gradés et 903 gendarmes en 1945 (décompte fait entre les effectifs théoriques et réels), soit environ 1 700 hommes. Ainsi, environ 14,5 % des officiers pyrénéens furent inquiétés contre seulement 1,3 % des sous-officiers. De manière comparable à ce que Marc Bergère et Claude Cazals ont pu établir respectivement pour la 4^e légion (5 % des gendarmes et sous-officiers soumis à enquête contre 25 % des officiers⁽¹⁷⁾) et la légion de Paris (4 % des gendarmes et sous-officiers soumis à enquête contre 35 % des officiers⁽¹⁸⁾), les cadres de la gendarmerie « pyrénéenne » semblent avoir été touchés par l'épuration dans des proportions infiniment supérieures aux sous-officiers. D'autre part, ils furent traités en priorité par l'administration. Plus de 80 % des dossiers d'officiers instruits au titre de l'épuration administrative le furent avant la fin du premier trimestre 1945 contre 40 % aux sous-officiers. Contrairement aux idées reçues, si l'on s'en tient à ces chiffres, on pourrait dire comme Alain Pinel l'a fait pour les GMR, que « globalement, la logique consistant à épargner les lampistes, semble avoir été respectée⁽¹⁹⁾ ».

(15) Dossiers « personnel ». Plusieurs notes datées entre 1946 et 1959 font allusion à des demandes circonstanciées d'accès à l'honorariat d'officier FFL, SHD-DGN, 1 A 314.

(16) Personnels officiers et sous-officiers, épuration administrative : dossiers individuels n° 1 à 6044, 1939-1950, SHD-DGN, 1 A 187-221.

(17) Marc Bergère, *Une société en épuration. Épuration vécue et perçue en Maine-et-Loire. De la Libération au début des années 50*, Rennes, PUR, coll. « Histoire », 2004, pp. 209-219

(18) Claude Cazals, *La gendarmerie et la Libération...*, op. cit., pp. 293-294.

(19) Alain Pinel, *Une police de Vichy. Les groupes mobiles de*

Hormis les quelques gendarmes qui avaient affiché une fidélité sans faille à Vichy ou qui firent le choix de la Résistance, la grande majorité avait joué la carte du légalisme en servant le régime du Maréchal avant de céder peu à peu à une sorte de loyauté de façade, les poussant à se dérober devant l'action ou la décision. Certains avaient pu, lorsque la situation s'était présentée, « aider la Résistance » dans l'exercice de leur fonction ou en dehors de celle-ci. De sorte que chacun avait à la fois, un tant soit peu participé à des opérations contre la Résistance, comme il avait aussi de bonnes actions ou inactions à mettre à son crédit, susceptibles de le dédouaner. Ces reniements partiels, ces loyautés successives avaient laissé des traces qui resurgirent avec l'épuration⁽²⁰⁾. Ainsi, si l'on fait abstraction des deux cas (un officier et un gendarme rayés des cadres et placés à la retraite d'office) fortement

vus de marge de manœuvre suffisante pour se démarquer de manière explicite. Sur les douze sous-officiers concernés, sept retrouvèrent leur poste d'origine et cinq furent déplacés. Pour ce qui est des officiers, un seul des trois fut maintenu à son poste.

Solder les affres de l'Occupation

Accoutumée plus qu'aucune autre troupe aux changements de régime et aux tempêtes politiques – entre 1814 et 1940 l'Arme avait déjà subi pas moins de huit épurations – à la Libération, la gendarmerie fit face une nouvelle fois aux vicissitudes de l'Histoire. Malgré son caractère imposant, au vu des statistiques connues, l'épuration administrative de l'Arme fut effectuée avec une relative mansuétude, notamment à l'endroit des gradés et des gendarmes. Les besoins étatiques

Catégories	Officiers		Sous-officiers	
	nombre	%	nombre	%
Classement n°1	3	33	7	33
Classement n°2	3	33	12	57
Classement n°3	2	22	1	5
Classement n°4	1	12	-	-
Sanctions diverses (retraite, révocation...)	-	-	1	5
Total	9	100	21	100

TABLEAU 2 : État numérique comparé faisant connaître le nombre d'officiers et de sous-officiers d'active en poste dans les départements pyrénéens classés par catégorie après examen de leur dossier par la CERAT. (Sources : SHDDGN 1A 187-221)

compromis pour avoir respectivement commandité et participé à des actions contre les maquis, la plupart de nos soldats de l'ordre pyrénéens se situèrent dans une gamme de clair-obscur oscillant entre la catégorie 1 (33 % des officiers et des sous-officiers) et 2 (33 % des officiers et 57 % des sous-officiers). Si pour les premiers à l'activité résistante avérée (sur les dix soldats de l'ordre concernés huit justifiaient de plus de trois témoignages convergents de la part de résistants) la reprise de leur fonction fut immédiate, pour les seconds (trois officiers et douze sous-officiers) se posa la question du maintien à leur poste. Pour trancher la CERAT se référa implicitement à la théorie de la soumission à l'autorité. On estima, y compris pour les officiers, que ces soldats de l'ordre n'avaient été que des exécutants, dépour-

en matière de maintien de l'ordre et l'autonomie retrouvée de sa direction assurèrent à l'institution un redémarrage rapide et un relatif contrôle de sa restructuration. Traitée bien souvent de manière manichéenne par des autorités avides d'exemples et de héros capables d'éluder les années douloureuses de servitude, l'épuration du personnel ne fut pourtant pas qu'une simple opposition entre « bons et mauvais gendarmes ». En dépit des tensions intestines et des rancœurs prolongées par la procédure de dégagement des cadres, elle permit tant bien que mal de refermer politiquement la parenthèse de l'Occupation. Il restait désormais à apaiser les mémoires et les esprits.

Qu'ils fussent spectateurs, acteurs ou victimes, les gendarmes assistèrent souvent impuissants à la répression populaire qu'ils donnèrent l'impression d'encadrer. Pour reprendre les mots de Marc Bergère, leur renoncement à assurer la

⁽²⁰⁾ *réserve (1941-1944)*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 335.

(20) *Ibidem*.



gendarmerie mit en chantier son épuration avec la rigueur qu'on lui connaît. Au final, les mesures d'épuration administrative stricto sensu, telles qu'elles furent appliquées entre la fin 1944 et 1945, permirent à l'Arme d'effectuer un tri à gros grains entre les personnels à réintégrer et ceux à éliminer. Relativement indulgente pour les premiers et sévère avec ses cadres dirigeants, l'ins-

écurité des personnes témoigna de l'ampleur du malaise. Certains, par conviction, d'autre part choix, se firent complices des excès pour retrouver une certaine légitimité aux yeux de la population. La majorité d'entre eux subit le désordre par obligation, parce qu'elle n'eut plus l'autorité nécessaire pour l'empêcher. À la dégradation de leur image et de leur autorité vis-à-vis des populations, s'ajouta un marasme institutionnel profond que seules les missions d'affermissement du pouvoir étatique confiées par le GPRF parvinrent à atténuer. Déstabilisée dans les fondements de ses pratiques et de sa culture, la gendarmerie traversa une crise d'identité relayée dans un premier temps par une pénurie d'hommes et de matériel. Peu visible de l'extérieur, le malaise n'en demeura pas moins vivace en interne. Si la secousse fut alors certainement ressentie comme une révolution aussi bien organique que psychologique, avec le recul, les incertitudes sur le caractère durable du phénomène militent davantage en faveur d'un affaiblissement conjoncturel et provisoire de ses valeurs institutionnelles⁽²¹⁾. À l'heure des bilans, les révisions statutaires furent amères : comment admettre en effet que devoir d'obéissance et devoir patriotique, ne furent pas nécessairement convergents ? En outre, comment réprimer les individualités sans faire le procès de l'Institution⁽²²⁾ ?

Pour autant, après quelques semaines d'atermoiements et de réticence institutionnelle, la

(21) Marc Bergère, *Une société en épuration. Épuration vécue et perçue en Maine-et-Loire. De la Libération au début des années 50*, Rennes, *op. cit.*, pp. 386-387.

(22) *Ibid.*, p. 389.

stitution construisit avant tout un modèle manichéen visant à restaurer la confiance à l'égard de la gendarmerie et à renforcer les considérations corporatistes. Trop sévère pour certains, insuffisamment pour d'autres ; l'interdépendance existante entre épurateurs et épurés compliquant fortement une exacte appréciation du phénomène. Comme ailleurs, dans la gendarmerie l'épuration frappa les brebis galeuses jugées en tant que telles et sur lesquelles il n'est guère utile de revenir, mais elle laissa aussi certainement passer des coupables, tout comme, dans une moindre mesure, elle prit des sanctions qui n'avaient pas lieu d'être⁽²³⁾. Au-delà de ces défauts, elle remplit surtout une fonction d'exutoire, contribuant à masquer la question fondamentale de la responsabilité collective⁽²⁴⁾. La difficulté de définition des contours d'une pratique professionnelle conforme, dans une situation d'exception et d'occupation, ne fut pas tranchée⁽²⁵⁾. À cet égard, comme pour les GMR, l'épuration administrative des gendarmes s'apparenta plus à de l'auto purification du système existant qu'à sa condamnation⁽²⁶⁾.

(23) Alain Pinel, *op. cit.*, p. 362.

(24) Pierre Laborie, « Violence politique et imaginaire collectif : l'exemple de l'épuration », dans *Violences et pouvoirs politiques*, PUM, Toulouse, 1996, p. 215.

(25) Marc Bergère, « Pratique et bilan de l'épuration administrative des officiers de gendarmerie à la Libération », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Soldats de la loi. La gendarmerie au XX^e siècle*, *op. cit.*, p. 189.

(26) Alain Pinel, *op. cit.*, pp. 362-363.